



5. L'article 583 du *Code municipal du Québec* prévoit que tous les revenus de la Régie servent à acquitter ses obligations et à réaliser l'objet de l'Entente.
6. La Régie a obtenu le statut de municipalité pour les fins du régime de la taxe sur les produits et services.
7. La Régie prétend qu'elle constitue, pour l'application de la Loi, un organisme à but non lucratif admissible par conséquent éligible à un remboursement partiel égal à 50 % de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») exigée non admissible à un remboursement de la taxe sur les intrants.

### **L'interprétation demandée**

Vous nous demandez si les contributions versées à la Régie par les municipalités membres de cette dernière constituent « un montant de financement public » au sens que donne à cette expression l'article 383R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*.

### **Notre interprétation**

Pour les fins de l'article 383R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, l'expression « montant de financement public » exclut un montant payée ou payable à la Régie par une municipalité en contrepartie de fournitures que la Régie effectue à la municipalité.

Lorsqu'une municipalité membre de la Régie verse une contribution à cette dernière, nous sommes d'avis qu'il y a, pour la municipalité, un but d'achat des services rendus par la Régie, lesquels services consistent à organiser, opérer et administrer le service de protection contre l'incendie sur les territoires respectifs des municipalités membres. Ainsi, cette contribution constitue, pour l'application du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi, la contrepartie de la fourniture exonérée d'un service qu'effectue la Régie à la municipalité.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes, le  
recouvrement et l'administration